

ATTENDU QUE le projet de restructuration comporte aussi l'acquisition et la réparation d'un bateau de pêche commerciale par Les Pêcheries Vincent Dupuis inc., l'acquisition d'un moteur, l'achat et l'installation de chaluts jumeaux et le refinancement de sa dette hypothécaire au coût de 1 769 124 \$;

ATTENDU QU'il est important d'assurer une présence constante des entreprises de pêche du Québec dans la zone 6 leur permettant de constituer un historique de capture sur lequel se base généralement Pêches et Océans Canada pour attribuer l'accès à d'autres ressources;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada ne s'implique pas financièrement dans le projet de restructuration des crevettiers du groupe A, mais qu'il accepte d'assouplir les règles administratives entourant la gestion de la ressource pour faciliter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'aider Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. dans la réalisation du projet de restructuration et pour l'acquisition d'un bateau et d'équipements de pêche commerciale sécuritaires et adaptés au contexte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 818-2007 du 18 septembre 2007, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale qui prévoit les conditions et modalités pour l'octroi de garanties de prêt à des entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. et son prêteur une garantie de prêt, selon les modalités et conditions prévues au Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 818-2007 du 18 septembre 2007, sauf pour ce qui suit :

— le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 100 000 \$;

— la durée maximale du financement est de 25 ans;

QUE cette garantie de prêt soit en outre assujettie aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4 % de la garantie maximale de 2 100 000 \$ à Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56613

Gouvernement du Québec

## **Décret 1138-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT une garantie de prêt à 9090-8153 Québec inc.

ATTENDU QUE la flottille des crevettiers du groupe A est composée de sept entreprises de pêche du Québec ayant accès à une allocation compétitive dans la zone 6 située à l'extérieur du Golfe du Saint-Laurent au large des côtes du Labrador;

ATTENDU QUE pour rentabiliser et assurer la pérennité de la pêche à la crevette de ce groupe de crevettiers, deux entreprises, dont 9090-8153 Québec inc., ont présenté un projet de restructuration comportant le rachat de 3,5 entreprises au coût total de 2 670 000 \$;

ATTENDU QUE, au terme de l'exercice de restructuration, 9090-8153 Québec inc. disposera d'un volume suffisant de crevettes pour rentabiliser et assurer la viabilité à long terme de son entreprise de pêche;

ATTENDU QUE le bateau actuel de 9090-8153 Québec inc. ne sera plus adapté pour la pêche à l'extérieur du golfe en raison du volume de crevettes accru au terme de la réalisation du projet de restructuration, compromettant ainsi la sécurité en mer de l'équipage;

ATTENDU QUE le projet de restructuration comporte aussi l'acquisition et la réparation d'un bateau de pêche commerciale par 9090-8153 Québec inc., l'achat et l'installation de chaluts jumeaux et le refinancement de sa dette hypothécaire au coût de 2 045 500 \$;

ATTENDU QU'il est important d'assurer une présence constante des entreprises de pêche du Québec dans la zone 6 leur permettant de constituer un historique de capture sur lequel se base généralement Pêches et Océans Canada pour attribuer l'accès à d'autres ressources;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada ne s'implique pas financièrement dans le projet de restructuration des crevetiers du groupe A, mais qu'il accepte d'assouplir les règles administratives entourant la gestion de la ressource pour faciliter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'aider 9090-8153 Québec inc. dans la réalisation du projet de restructuration et pour l'acquisition d'un bateau et d'équipements de pêche commerciale sécuritaires et adaptés au contexte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 818-2007 du 18 septembre 2007, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale qui prévoit les conditions et modalités pour l'octroi de garanties de prêt à des entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec 9090-8153 Québec inc. et son prêteur une garantie de prêt, selon les modalités et conditions prévues au Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n<sup>o</sup> 485-2001 du 2 mai 2001 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 818-2007 du 18 septembre 2007, sauf pour ce qui suit :

— le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 450 000 \$;

— la durée maximale du financement est de 25 ans;

QUE cette garantie de prêt soit en outre assujettie aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4 % de la garantie maximale de 2 450 000 \$ à 9090-8153 Québec inc. soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56614

Gouvernement du Québec

## Décret 1139-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds de recherche du Québec – Santé a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;